**Séminaire international sur les impacts négatifs du non – rapatriement des fonds illicites sur la jouissances des droits de l’homme.**

**Excellences**

**Mesdames et Messieurs**

Dix ans après la révolution, la Tunisie peine toujours à faire des avancées dans le dossier des avoirs du clan Ben Ali. Aujourd’hui, il est grand temps de se pencher sur ces avoirs et biens spoliés et détournés vers l’étranger, notamment en cette période de crise de la pandémie  « covid -19 » qui engendré une crise économique mondiale.

Régler ce dossier pourrait se transformer en bouée de sauvetage pour l’économie tunisienne.

Le traçage, la confiscation et la restitution des biens obtenus illégalement sont devenus partie intégrante de la coopération internationale pour le développement durable. ces sommes d’argent spoliées sont donc urgemment nécessaire à la mobilisation des ressources intérieur, y compris dans le domaine de la santé et de l’éducation, pour financer les infrastructures nécessaires, mais aussi pour renforcer l’état de droit et la sécurité.

La non -restitution des avoirs spoliées hébergées dans les paradis fiscaux, affecte en plus la coopération judicaires internationale (A) les mécanismes de confiscations (B) et engendre d’autres difficultés juridiques et pratiques (C).

**A- coopération judicaire internationale :**

Malgré tous efforts en matières de coopération judicaire consentis par les Etats requérants et les Etats requis, force est de constater que cette coopération n’a engendré que très rare succès.

Plusieurs facteurs expliquent ce constat , notamment le rôle de la confidentialité bancaire , le manque de mécanisme permettant **d’obtenir une vue d’ensemble des avoirs gelés** ou saisis pour chacune des personnes concernées dans les Etats Requis , et le manque d’expérience sur l’utilisation de mécanismes de confiscation innovants dans le cadre de la coopération internationale (tel que la restitution par anticipation effectuée avec les autorités suisse ou la saisie par équivalence exercé par les magistrats français ).

Afin de rendre plus effective la coopération internationale, les experts (surtout les experts **suisses** , de **l’initiative star , UNIRCI ,GIZ**) ont toujours souligné l’importance d’amener les praticiens du recouvrement **à échanger spontanément des informations** relatives aux dossiers avec des homologues dans d’autres pays. Ceci permettrait de mieux cibler les demandes d’entraide judicaires, qui formalisent ces échanges et valideraient les informations pour qu’elles puissent être utilisées dans le cadre des procédures judicaires.

En plus il est important d’Harmoniser le cadre juridique existant en matière de saisie, de confiscation et de recouvrement, de sorte à mettre en place une réciprocité des mécanismes. Cette réciprocité est essentielle pour qu’un Etat requis puisse mettre en œuvre la demande d’un Etat Requérant et, le cas échéant, appliquer l’éventail de mesures existant dans son propre arsenal juridique.

 **B- Mécanisme de confiscation :**

Dans la plupart des Etats de la région MENA, la confiscation est considérée comme une peine complémentaire. Un corolaire de cette approche classique, est qu’elle **nécessite la condamnation** d’une personne (en général personne physique) pour une infraction pénale bien déterminée. Tant que cette condamnation n’est pas prononcée et exécutoire, les avoirs ne peuvent être confisqués.

Il est important de pouvoir confisquer le produit d’une infraction «  **par équivalent** »   c’est –à-dire lorsque les produits directs de l’infraction ne peuvent pas être identifiés. Sous réserve de la protection des droits de tiers de bonne foi, la confiscation peut alors s’exécuter sur d’autres biens, **dont l’origine licite**, pour un montant équivalant à la valeur des avoirs illicites.

Dans les cas de décès, fuite du prévenu, l’approche classique de la confiscation n’est pas possible, car **l’action pénale s’éteint** ou ne peut pas être mise en œuvre , le législateur tunisien a prévu une **confiscation «  légale** » par le biais du décret-loi 2011-13 du 14 mars 2011 portant confiscation d’avoirs et de biens meubles et immeubles , la confiscation de certains biens est prononcée par la loi et non pas par une décision judicaires . La loi transfert la propriété de certains biens à l’Etat, et il ya possibilité pour les personnes concernées par cette mesures d’introduire des recours. Bien que particulièrement innovant, l’application de ce mécanisme sur des avoirs dans des pays tiers s’est heurtée à plusieurs obstacles, notamment en raison d’un manque de réciprocité, il serait intéressant d’assortir ce mécanisme de certains paramètres qui le rendraient davantage compatibles avec certaines exigences par des Etats requis, notamment en matière de respect de certains droits de la défense.

**C-Autres difficultés juridiques et pratiques :**

Plusieurs difficultés juridiques et pratiques liées aux dossiers de recouvrements, en particuliers les points suivants :

* Problèmes d’identification des biens : dans de nombreux cas, sont aux noms de tiers, prêtes noms ou de sociétés offshores ;
* L’évaluation du produit d’une infraction est souvent une question assez abstraite, notamment dans des dossiers de corruption et de marchés publics. Outre le montant de commissions qui auraient été versées, il peut être pertinent d’apprécier la valeur des octroyés, et dont d’autres prestataires n’auraient pas bénéficié ;
* Il convient d’apprécier les couts liés à la gestion de certains biens dont la saisie ou la confiscation est sollicitée.
* Il y a un réel besoin de spécialisation sur ces questions de recouvrement d’avoirs illicites. Cette spécialisation doit idéalement s’appuyer sur un cadre institutionnel permettant une coordination de tous les acteurs au niveau national et international. la cellule de renseignements financiers (CRF) est un acteur important à impliquer à cet égard et encourager les Etats partie a signées des mémorandums bilatéral afin de faciliter les restitutions.
* La reconnaissance des mécanismes juridiques, procédures et décision d’un Etat requis présuppose un degré de réciprocité. Les pays sont invités à prendre ce besoin de réciprocité en considération lorsqu’ils affinent leur propre système juridiques et institutionnel ;
* Faut soulignée l’importance d’échanges spontanés sur certains éléments de dossiers, entre praticiens de différents pays. de tels échanges permettent de consolider les relations de confiances, et surtout de mieux cibler les demandes d’entraide qui seraient rédigées par la suite.

**Excellences**

**Mesdames et Messieurs**,

En guise de conclusion , permettez- moi de saluer les efforts menés au sein du conseil des droits de l’homme sous forme de résolutions multiples depuis 2011 , consacrées à l’impact négatif du non rapatriement des fonds illicite sur la jouissance des droits de l’homme et l’importance de la coopération internationale en la matière surtout inciter les Etats requis a fournir une assistance pour améliorer la capacité building pour mieux faciliter la coopération.